

Concours photo 2025

« L'oblique en architecture contemporaine »

Règlement

Article 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

L'association **L'Oblique** organise du 1^{er} mai au 31 juillet 2025 un concours de photographies (ci-après appelé les « **Contributions** ») intitulé « *L'oblique en architecture contemporaine* » (ci-après dénommé le « **Concours Photo** », selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « **Règlement** »).

L'association **L'Oblique** est une association loi 1901 sans but lucratif dont le siège administratif est situé au 63, avenue Pasteur 10000 Troyes.

Article 2 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le règlement est librement consultable pendant toute la durée du Concours Photo sur le site de l'association www.lobliquetroyes.fr.

Toute participation valide au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du règlement par le participant (ci-après dénommé le « **Participant** »).

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la contribution.

Article 3 : THEME DU CONCOURS

Le thème du Concours Photo est « *L'oblique en architecture contemporaine* ».

Les contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent règlement afin que la participation au Concours Photo puisse être considérée comme valide.

L'objet de ce Concours Photo est destiné à mettre en valeur le patrimoine architectural contemporain du département de l'Aube.

Nous définirons l'architecture contemporaine à partir des années 1950 jusqu'à aujourd'hui.

Les photographies devront représenter un élément architectural ou un ensemble architectural bâti or mobilier. Une architecture contemporaine pourra ainsi revêtir un caractère singulier.

Le caractère oblique de la photographie ne devra pas faire l'objet d'un quelconque effet photographique. L'objet photographié devra être oblique.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la contribution, ce que le participant reconnaît et accepte expressément.

La participation au Concours Photo est libre et gratuite.

Article 4.1 - Période et lieu

Ce concours se déroulera sur la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2025. Toute participation enregistrée avant ou après cette date ne pourra être prise en compte par les organisateurs.

Les photographies proposées pour ce concours devront être prises exclusivement dans le département de l'Aube.

Article 4.2 – Conditions relatives au Participant

Le Concours Photo, réservé aux amateurs, est ouvert à toute personne physique, mineure ou majeure. Pour les mineurs, une autorisation parentale, attestant que le signataire a pris connaissance du présent règlement, est nécessaire pour participer.

Le participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au Concours Photo.

Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à l'association L'Oblique dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours Photo.

Le participant reconnaît enfin que sa participation au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation du règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

En conséquence, le participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le règlement.

Sont exclus de toute participation au Concours Photo les photographes professionnels ainsi que les organisateurs (le bureau et le groupe de travail Concours Photo de l'association), les partenaires et les membres du jury.

Article 4.3 – Conditions relatives à la Contribution

Le participant reconnaît et accepte que sa contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle doit respecter les critères techniques définis en article 5 du règlement,
- elle doit respecter le thème décrit en article 3 du règlement,
- elle doit présenter un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle.

L'appréciation du caractère original de la photographie dépend des critères suivants :

- le choix ou l'intérêt de l'œuvre architecturale,
- la technique photographique,
- l'aménagement et la composition du sujet, du décor et/ou de la mise en scène,
- le choix de l'angle de la prise de vue, et/ou de l'éclairage.

Pour les besoins du règlement, ne sont pas considérées comme originales les photographies pour lesquelles le photographe s'est borné à reproduire une création préexistante de la manière la plus fidèle possible. Il en est ainsi, à titre illustratif, de la photographie de tableaux qui ne permet pas au photographe de faire intervenir son empreinte personnelle.

A contrario, le participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute contribution soumise dans le cadre du Concours Photo ne devra pas :

- contrevenir au droit d'un tiers,
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'article 10 du règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris l'association l'Oblique.

En conséquence, le participant déclare expressément que sa contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le règlement.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le participant est expressément informé que les contributions doivent être soumises à l'association l'Oblique selon les modalités suivantes :

La contribution doit être conçue et produite à l'aide d'un appareil photo numérique ou smartphone, cette dernière doit être soumise :

- en respectant les règles de format et de nommage inscrites dans le formulaire,
- au plus tard à la date figurant à l'article 4.1 du règlement.

Les photographies ne devront pas être retravaillées de manière trop poussée. Ainsi seront exclus les photomontages et l'utilisation abusive de filtres. La photographie devra être vierge de toute signature, bord, cadre ou fioriture ajoutés.

Un format photo de 3000 X 4000 pixels minimum est conseillé.

La participation au Concours Photo s'effectue par l'envoi de la contribution, la saisie et la validation des informations requises par le formulaire Jotform suivante :

<https://form.jotform.com/concoursphotooblique/2025>

Le participant reconnaît et accepte qu'il ne peut soumettre que 3 contributions maximum durant la période du Concours Photo.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES PARTICIPATIONS

Les participants autorisent expressément la vérification de leur identité et notamment aux fins de validation de leur participation dans les conditions exposées en article 4 du règlement.

Le participant est expressément informé que l'association L'Oblique s'assurera, avant la diffusion des photographies aux membres du jury, que les participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du règlement.

À défaut, l'association L'Oblique se réserve le droit d'écarter toute contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du règlement ou au thème du Concours Photo.

ARTICLE 7 – SÉLECTION DES LAURÉATS

Le participant est expressément informé que l'intégralité des contributions soumises en vue d'une participation au Concours Photo et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du règlement sera présentée à un jury (ci-après dénommé le « Jury ») qui sélectionnera les photographies lauréates aux termes d'un processus selon des critères exposés ci-après. Les participants dont la contribution a été sélectionnée par le jury sont ci-après dénommés les « Lauréats ».

Article 7.1. Composition du Jury

La composition du jury sera définie par l'association L'Oblique avec 3 membres minimum et 6 maximum. Parmi ceux-ci : le président de l'association L'Oblique, le responsable de la commission « concours photo » de l'association L'Oblique et de membres extérieurs tels que photographe professionnel ou architecte.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, l'organisateur pourra procéder à son remplacement.

Article 7.2. Critères de sélection

Le jury sélectionnera les lauréats en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en article 3 du règlement.

Les membres du jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procédera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies, sans qu'aucun élément d'identification du participant ne soit visible au cours de la sélection.

Aux termes de ce processus, des contributions seront désignées lauréates du Concours Photo et se verront décerner un des prix :

- 1^{er} prix,
- 2^e prix,
- 3^e prix,
- Prix coup de cœur de l'association.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS, AFFICHAGE DES PHOTOGRAPHIES ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Les lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury et les modalités de remise des prix.

Les lauréats dont la contribution s'est vu décerner l'un des prix mentionnés à l'article 7.3 du Règlement recevront également un des lots suivants :

- 1^{er} Prix : une photographie d'architecture encadrée,
- 2^e et 3^e prix : un an d'abonnement à une revue d'architecture ou de design,
- Prix coup de cœur : un livre sur la photographie d'architecture

Les lauréats se verront également offrir un tirage de leur photographie retenue.

La remise des prix et des lots s'effectuera à une date déterminée à l'issue du Concours Photo.

Les photographies pourront être exposées au siège social de l'association l'Oblique, ou dans tout endroit que décidera l'association l'Oblique, pendant une durée de cinq (5) ans et selon les modalités décrites en article 9 du Règlement.

Les contributions s'étant vu décerner un prix pourront être imprimées et pourront être exposées pour les 20 ans de l'association l'Oblique.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'association l'Oblique s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'association l'Oblique s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Article 9.1. Cession de droit d'auteurs

Les participants acceptent d'ores et déjà de concéder à l'association l'Oblique, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'association l'Oblique, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'association l'Oblique et sur les réseaux sociaux,
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'association l'Oblique,
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de l'association l'Oblique et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur,
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'association l'Oblique,
- le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'association l'Oblique (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à l'association l'Oblique dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. À ce titre, le participant garantit l'association l'Oblique contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre de l'association l'Oblique.

Article 9.2. Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les participants sont expressément informés que l'association l'Oblique pourra procéder à la photographie des contributions lauréates.

Compte-tenu des modalités d'affichage de la contribution lauréate ayant obtenu un prix, les participants autorisent d'ores et déjà l'association l'Oblique à procéder au tirage de la reproduction de leur contribution, l'association l'Oblique garantissant le respect de l'intégrité de ladite contribution.

Connaissance prise de ces informations, le participant autorise d'ores et déjà l'association l'Oblique à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé

technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'association L'Oblique et sur les réseaux sociaux, des photographies des contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

ARTICLE 10 – DROIT À L'IMAGE

Le participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la contribution, notamment à l'association L'Oblique à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- la Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier,
- La personne identifiable sur la contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue),
- La contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Contribution.

À défaut d'une telle autorisation, il reviendra au participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, l'association L'Oblique se réserve le droit d'écarter ladite contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procédera à son remplacement par une autre Contribution.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION ET RESPONSABILITÉS

Il est ici précisé que le Règlement du Concours Photo n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier ainsi qu'il est dorénavant prévu par la réglementation en vigueur et applicable aux jeux et concours.

La participation à ce Concours Photo implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du règlement.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. L'association L'Oblique tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours Photo, ou encore s'agissant de la liste des lauréats.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats.

L'association L'Oblique se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le Concours Photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'association L'Oblique pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours Photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Concours Photo. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

En tant que de besoin, il est ici précisé que la plateforme en ligne Jotform n'est ni organisateur ni parrain du Concours Photo. En conséquence, la plateforme en ligne Jotform ne pourra être tenue responsable en cas de litige lié au Concours Photo.

ARTICLE 12 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors de la soumission de sa participation, le participant renseigne un formulaire dans les conditions exposées à l'article 5 ci-avant. Par le biais de ce formulaire, le participant fournit des données à caractère personnel à l'association L'Oblique.

L'association L'Oblique, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le participant dont la finalité est relative à l'organisation du Concours Photo.

Ce traitement est fondé sur :

- le consentement exprès des personnes concernées donné lors de la validation du formulaire de participation au Concours Photo sur la plate-forme Jotform. Ledit consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher prévue dans ledit formulaire,
- le respect de ses obligations légales, en particulier le droit extrapatrimonial de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées par l'association L'Oblique dans le cadre de ce Concours Photo sont les suivantes :

- Identité du Participant : Nom et Prénom,
- Information de contact : Adresse postale, adresse de courriel, numéro de téléphone.

Ces données sont destinées au personnel habilité de l'association L'Oblique et à ses éventuels sous-traitants pour le tirage au sort et, éventuellement, l'envoi des lots.

Elles sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, l'association L'Oblique devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en article 4 du Règlement.

Les données à caractère personnel des participants sont conservées :

- concernant les participants ayant échoué : 3 mois après le terme du Concours Photo et le temps restant jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement en archives mais uniquement pour les données de nom, prénom et adresse mail afin de respecter l'obligation légale de respect de la paternité de l'œuvre et de les informer d'une possible réutilisation de leurs clichés.
- concernant les lauréats : jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement s'agissant des lauréats à compter de la date de sélection des photographies lauréates.

Le Participant dispose des droits suivants :

- accès, rectification, effacement, portabilité de ses données à caractère personnel,
- limitation et/ou opposition au traitement de ses données.

Le participant dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données *post-mortem*. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret.

La communication de directives spécifiques *post-mortem* et l'exercice des droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé, adressé à :

- L'Oblique, 63 avenue Pasteur 10000 Troyes
- ou par courriel à l'adresse : lobliquetroyes@gmail.com

En toute hypothèse, le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment>.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 14 – VALIDITÉ

Le règlement est entré en vigueur le 31 mars 2025.